

GE_GERICHTE ACJC/1571/2016 vom 6. Dezember 2016

GE Cour de justice, 2016-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1571_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1571/2016 du 6 décembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1571/2016 del 6 dicembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel et l'appel joint sont dirigés contre une décision finale de première instance dans le cadre d'un litige portant sur une valeur litigieuse qui, capitalisée selon l'art. 92 CPC, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et 2 CPC).

Formés dans les délais et selon la forme prescrits par la loi (art. 130, 131, 145 al. 1 let. c, 311 al. 1 et 313 al. 1 CPC), ils sont tous deux recevables.

E. 1.2

Par souci de simplification, l'enfant A. _____ sera désigné ci-après comme "l'appelant" et C. _____ comme "l'intimé".

E. 1.3

La compétence des tribunaux suisses ainsi que l'application du droit suisse ne sont, à juste titre, pas remis en cause par les parties, compte tenu du domicile genevois de l'enfant demandeur (art. 79 al. 1 LDIP, 83 LDIP et 4 de la Convention de La Haye sur la loi applicable aux obligations alimentaires du 2 octobre 1973).

E. 1.4

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique les maximes inquisitoire et d'office illimitée dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur (art. 296 al. 1 et 3 CPC).

La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles. Ce devoir s'impose d'autant plus lorsque c'est le débiteur qui entend obtenir une réduction de la contribution d'entretien qu'il doit verser (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1, arrêt du Tribunal fédéral 5A_298/2015 du 30 septembre 2015 consid. 2.1.2). Même lorsque la maxime inquisitoire s'applique, le juge peut apprécier les preuves en défaveur de la partie qui viole son devoir de renseigner (arrêts du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1; 5A_562/2011 du 21 février 2012 consid. 7.5).

La procédure simplifiée est applicable (art. 295 CPC).

E. 2

L'intimé invoque l'irrecevabilité des pièces nouvelles produites par l'appelant, ainsi que les faits qui s'y rapportent, au motif que ceux-ci constitueraient des faux nova qui auraient pu et dû être soumis au premier juge.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les nova sont

- 7/13 -

C/24438/2014 admis en appel, selon la jurisprudence de la Cour de céans (ACJC/869/2016 du 24 juin 2016 consid. 1.3.1; ACJC/365/2015 du 27 mars 2015 consid. 2.1; dans le même sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, p. 139).

E. 2.2

Au vu de cette règle, l'ensemble des pièces nouvelles ainsi que les faits qui s'y rapportent sont recevables dans la mesure où ils concernent la situation financière de l'intimé, susceptible d'influencer la contribution d'entretien litigieuse due à l'enfant mineur. Quoi qu'en dise l'intimé, ces pièces sont pertinentes puisqu'elles permettent d'établir la nature et l'étendue de ses activités professionnelles actuelles.

Elles seront donc admises.

E. 3

Le litige est circonscrit à la fixation de la contribution d'entretien due à l'enfant mineur. Celui-ci considère que le montant de 400 fr. mis à la charge de l'intimé est insuffisant vu les revenus de ce dernier, qu'il estime bien supérieurs à ceux retenus en première instance. Pour sa part, l'intimé s'oppose à toute contribution vu son budget déficitaire et reproche au premier juge d'avoir retenu un revenu hypothétique à son endroit.

E. 3.1

Les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de leur enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque le mineur n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (art. 276 al. 1 et 2 CC).

E. 3.1.1

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC).

Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier.

La loi n'impose pas de méthode de calcul pour chiffrer la contribution alimentaire (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 4;

5A_96/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1 et les arrêts cités). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_330/2014 du 30 octobre 2014 consid. 4).

- 8/13 -

C/24438/2014

E. 3.1.2

L'obligation d'entretien trouve sa limite dans la capacité contributive du débirentier, en ce sens que le minimum vital de celui-ci doit être préservé, de sorte que le conjoint crédirentier peut se voir supporter seul la part manquante de la couverture de ses besoins (ATF 135 III 66 consid. 2; 133 III 57 consid. 3). S'agissant toutefois de l'obligation d'entretien d'enfants mineurs, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, de sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de l'enfant mineur (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.1). Il s'ensuit que lorsqu'il ressort des faits que l'un des parents ne fournit pas tous les efforts que l'on peut attendre de lui pour assumer son obligation d'entretien, le juge peut s'écarter de son revenu effectif pour fixer la contribution d'entretien et imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations à l'égard du mineur (ATF 128 III

E. 3.2

En l'espèce, les besoins concrets de l'enfant appelant ne sont pas remis en cause en appel. Ceux-ci se montent à 807 fr. par mois, dont à déduire 300 fr. d'allocations pour enfant perçues par la mère. Le total mensuel s'élève ainsi à 507 fr.

E. 3.2.1

Les parties contestent toutes deux la situation financière de l'intimé. Ce dernier considère qu'aucun revenu hypothétique ne saurait lui être imputé, de sorte que son déficit mensuel justifie qu'il soit libéré de tout versement d'une pension en faveur de son fils.

Agé de 32 ans, l'intimé est titulaire d'une formation en immobilier. Il n'est pas établi qu'il se trouverait encore à ce jour en incapacité d'exercer une quelconque activité professionnelle compte tenu de son accident de travail survenu en 2012,

- 9/13 -

C/24438/2014 ce qu'il n'allègue au demeurant pas. Il dispose ainsi d'une pleine capacité de travail, vu son âge, son état de santé et sa formation.

Durant son parcours professionnel, l'intimé a exercé notamment dans le domaine du chauffage et de la serrurerie-métallique, puis dans celui du transport et de la livraison, ainsi qu'en qualité d'agent commercial et appporteur d'affaires. Il est ainsi disposé à exercer dans divers domaines. Or, les recherches d'emploi qu'il a effectuées, représentant deux transmissions de son curriculum vitae, ne peuvent être considérées comme suffisantes. Partant, c'est à bon droit que le Tribunal a retenu un revenu hypothétique. Cette décision s'avère d'autant plus justifiée qu'il admet devant la Cour travailler, depuis août 2015 à tout le moins, pour l'agence immobilière D._____.

Quant au montant, le Tribunal l'a arrêté à 2'000 fr. nets par mois, prenant en compte notamment le salaire mensuel moyen correspondant à la dernière activité exercée par l'intimé dans le transport, fixé à 2'141 Euros nets par l'Insee. Or, il est établi et admis que l'intimé travaille désormais dans le domaine de l'immobilier, de sorte que le revenu retenu en première instance n'est plus pertinent. A défaut de tout élément probant fourni par les parties, il convient de se baser sur les statistiques officielles établies par l'Insee, dès lors que cette méthode a été employée en première instance sans être remise en cause par les parties. Il sera ainsi relevé que le salaire moyen annuel s'élève, en France, selon l'Insee, à 32'300 Euros bruts, soit 2'690 Euros par mois, en ce qui concerne les agents immobiliers (Fiches thématiques "Les activités immobilières", p. 124, disponibles sur le site de l'Insee http://www.insee.fr/fr/ffc/docs_ffc/ref/FRASERV08j.PDF). Dans la mesure où il s'agit d'une rémunération brute, il convient d'en déduire les retenues salariales, qui s'élèvent, toujours selon l'Insee, à environ 22% (<http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/bsweb/theme.asp?id=03>).

Par conséquent, la Cour retiendra un revenu hypothétique de 2'270 fr. nets par mois (2'690 Euros x 78% x 1,083 [taux de conversion au 01.11.2016]). Le fait que les biens gérés par l'intimé ne soient pas encore vendus demeure sans conséquence, dès lors que la rémunération retenue est calculée sur la base d'une moyenne annuelle qui tient compte précisément des spécificités de la branche, telles que l'irrégularité de la rémunération. Pour sa part, l'appelant ne parvient pas à établir que l'intimé percevrait une rémunération plus importante, se limitant à chiffrer sa propre estimation à 4'000, voire 4'500 fr., sans toutefois apporter d'éléments susceptibles d'étayer ces montants.

Au vu de l'imputation du revenu hypothétique, il n'y a pas lieu d'ordonner la production de pièces complémentaires requise par l'appelant, ce d'autant plus que l'intimé a déjà répondu à ladite requête en première instance, en fournissant les pièces qu'il jugeait utiles à l'appréciation de sa situation financière. Il est ainsi peu probable qu'il produise devant la Cour des pièces complémentaires. De plus,

- 10/13 -

C/24438/2014 même à considérer qu'il produise quelques pièces relatives à son début d'activité auprès de son nouvel employeur, elles seraient difficilement représentatives vu le caractère irrégulier de la rémunération. Partant, la requête en production de pièces formulée à titre subsidiaire par l'appelant sera rejetée.

E. 3.2.2

Les charges de l'intimé étant évaluées à 1'600 fr. par mois, son disponible mensuel est de 670 fr. (2'270 fr. – 1'600 fr.). Contrairement à l'avis de l'appelant, il n'y a pas lieu d'écarter les frais de loyer, ceux-ci étant suffisamment établis par pièces.

Ainsi, la situation de l'intimé lui permet de couvrir l'entier des besoins établis de l'enfant, lesquels ont été arrêtés à 507 fr. par mois en première instance sans être remis en cause devant la Cour. La contribution d'entretien en faveur du mineur sera dès lors fixée à 500 fr. par mois. Bien que l'intimé dispose de revenus légèrement supérieurs à ceux retenus par le premier juge, il ne se justifie toutefois pas d'augmenter davantage la contribution, la différence de revenus étant modérée et devra permettre, cas échéant, de régler l'arriéré de pension découlant de la présente augmentation.

Le jugement querellé sera donc réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

E. 4

L'appelant remet en cause le dies a quo de la contribution d'entretien fixé par le premier juge dès le prononcé du jugement querellé, invoquant que c'est "à tort" que le Tribunal a retenu cette date.

E. 4.1

A teneur de l'art. 279 CC, l'enfant peut agir contre son père et sa mère afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action.

La rétroactivité prévue par l'art. 279 CC constitue un privilège pour l'enfant qui a pour but de laisser à celui-ci un certain temps avant d'ouvrir action, et ce pour convenir d'un accord à l'amiable. L'échec d'une telle tentative ne doit pas lui porter préjudice (ATF 127 III 503 consid. 3b/aa, in SJ 2002 I 79).

E. 4.2

En l'espèce, le montant de la contribution d'entretien, fixé tant en première instance qu'en appel, se fonde sur un revenu hypothétique, l'intimé percevant précédemment des indemnités chômage ne lui permettant pas de couvrir ses charges. L'imputation d'un revenu hypothétique est un élément dont il doit être tenu compte pour fixer le dies a quo, en tant qu'il ne peut, en principe, être pris en considération que pour le futur. Ainsi, c'est à bon droit que le premier juge a fixé le point de départ du versement de la contribution d'entretien au prononcé du jugement de première instance. L'appelant ne développe aucune critique sur ce point, ne faisant qu'opposer sa propre appréciation à celle du Tribunal, sans

- 11/13 -

C/24438/2014 indiquer en quoi celle-ci serait erronée. Sa motivation, au demeurant insuffisante, s'avère ainsi infondée.

Le jugement entrepris sera donc confirmé sur ce point.

E. 5

L'appelant fait encore grief au premier juge de ne pas lui avoir alloué la provisio ad litem de 3'500 fr. réclamée pour les frais de première instance et sollicite, en outre, une provision de 2'000 fr. pour les frais d'appel.

E. 5.1

Une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_448/2009 du 25 mai 2010 consid. 8.1).

La fixation de cette provision par le juge nécessite ainsi la réalisation de deux conditions, à savoir l'incapacité du demandeur de faire face par ses propres moyens aux frais du procès, d'une part, et, d'autre part, l'existence de facultés financières suffisantes du défendeur, qui ne doit pas être lui-même placé dans une situation difficile par l'exécution de cette prestation (SJ 1981 p. 126).

E. 5.2

En l'espèce, l'intimé ne dispose d'aucune fortune et ses revenus mensuels ne sont pas suffisants pour assumer les frais de procès de son fils, dans la mesure où l'essentiel de son disponible a été affecté à l'entretien de celui-ci et que le maigre reliquat lui permettra de s'acquitter de l'arriéré de pension. Dans ces conditions, c'est à juste titre que le Tribunal l'a

exonéré au paiement d'une provisio ad litem.

Pour les mêmes motifs, aucune provision ne sera allouée pour les frais d'appel.

E. 6

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 1'200 fr. (art. 32 et 35 RTFMC). Vu la nature et l'issue du litige, ces frais seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). L'appelant sera en conséquence condamné à verser le montant de 600 fr. en faveur de l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. L'intimé étant au bénéfice de l'assistance juridique, sa part des frais judiciaires d'appel sera provisoirement supportée par l'Etat, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement si les conditions légales sont réunies (art. 122 al. 1 let. b et al. 2, 123 al. 1 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique).

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel.

* * * * *

- 12/13 -

C/24438/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel interjeté le 1er février 2016 par A._____ et l'appel joint interjeté le 10 mars 2016 par C._____ contre le jugement JTPI/15098/2015 rendu le

E. 10

décembre par le Tribunal de première instance dans la cause C/24438/2014-7. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris. Cela fait, statuant à nouveau : Condamne C._____ à verser en mains de B._____, à titre de contribution à l'entretien de l'enfant A._____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, la somme de 500 fr. dès le 10 décembre 2015 et jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà, mais jusqu'à ses 25 ans au plus en cas d'études ou de formation sérieuses et régulières. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr. et les met à la charge des parties pour moitié chacune. Condamne en conséquence A._____ à verser 600 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Dit que les frais judiciaires de 600 fr. mis à la charge de C._____ seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

- 13/13 -

C/24438/2014 Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.